CENTRE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU TRICASTIN

(C.I.S.T.T.)

S T A T U T S

1 – CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1er :

Entre les Entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhérent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

CENTRE INTERENTREPRISES de PREVENTION et de SANTE au TRAVAIL du TRICASTIN

C. I. P.S. T. T.

L'Association a pour objet d'assurer d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre de Prévention Interentreprises de Santé au Travail du Tricastin en vue de l'application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail, d'autre part, elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 en matière de prévention des risques, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Peuvent bénéficier des interventions de l'association, les entreprises de toutes professions y compris les travailleurs indépendants, intervenant sur les installations nucléaires de base et ayant leur siège ou un établissement dans la zone de compétence définie par l'agrément.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-15 du Code du Travail, l'Association est dotée de la personnalité civile, indépendante de tout autre groupement, ainsi que d'une stricte autonomie financière.

II – SIEGE ET DUREE

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à : 35, rue Paul Sabatier Z.I. Les Malalonnes
26700 PIERRELATTE

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

III - ADHESION – DEMISSION – RADIATION

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'Association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au Travail tel que défini par le Code du Travail et comprises dans la zone géographique de compétence du Service de Santé au Travail objet de l'association.

Peuvent également adhérer à l'Association des Collectivités et Etablissements relevant de la Médecine de Prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée pour autant que l'entreprise adhérente remplisse les conditions justifiant cette adhésion.

ARTICLE 6

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent adresser une demande écrite qui porte adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information de l'Inspecteur du Travail et du Médecin Inspecteur Régional.

Après démission ou radiation, les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement de la cotisation sur la période en cours.

IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Association se réunit en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

La convocation des adhérents à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle est faite par voie de presse entre 15 jours et 1 mois avant la date de l'Assemblée.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents, QUINZE JOURS francs au moins avant la date de la réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 100 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 100 salariés, avec un maximum de 10 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 1/4 des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

ARTICLE 13

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes pour quatre ans, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur précisées dans le règlement intérieur de l'Association, et 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, désignés pour quatre ans, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un membre employeur, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine Assemblée Générale.

En cas de départ d'un membre salarié, l'Organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'Organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles pour 2 mandats ou 8 ans, en activité et sans limite d'âge.

La qualité d'administrateur Employeur ELU se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- la perte de la qualité d'adhérent.

Par ailleurs, un membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

La qualité d'administrateur Salarié DESIGNE se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat, notifiée au Président par l'Organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

Le Conseil d'Administration constitue un bureau composé de :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les administrateurs employeurs,
- un Trésorier choisi parmi les administrateurs salariés,
- un Vice Président choisi parmi les administrateurs employeurs.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le bureau est élu pour quatre ans ; ses membres sont rééligibles. Il a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration et n'a pas de pouvoir exécutif.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président et d'égalité des voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Conformément à la législation, le ou les délégués des médecins du travail participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des médecins du travail.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, lorsque celui-ci le juge utile. La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

MS

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, qui sont signés par le Président.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition du Directeur Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration représente l'Association, qu'il administre et dont il exerce tous les droits.

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour toutes les opérations qui se rattachent à l'objet de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18

Le Président du Conseil d'Administration est également Président de l'Association. Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président du Conseil d'Administration contresigne les actes de disposition dépassant le domaine de la gestion courante, qui doivent lui être soumis par le Secrétaire Général.

Toutes les opérations financières ou administratives sont valables sous la seule signature du Président de l'Association.

Le Président du Conseil d'Administration peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

VI – RESSOURCES

ARTICLE 19

Les ressources de l'Association se composent :

1) des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur,

2) des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association,

3) du revenu des biens ou de toutes autres ressources autorisées par la loi,

4) des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire,

5) des subventions qui pourront lui être accordées.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

MS

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

VII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 20

La modification des statuts, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues, ne peuvent être prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation. L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Directeur de la DREETS dans les 3 mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 24

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'honneur.

Les membres honoraires dont le personnel ne bénéficie pas d'une surveillance médicale ne sont pas astreints au paiement de cotisations.

IX – COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 25

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des médecins du travail.

X – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance des adhérents.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2022. Ils annulent et remplacent les précédents qui avaient été approuvés le 21 juin 2013.

Le Président

M. SERVANGE